

Règlement intérieur de l'Amap Des Douvières

Chapitre 1 Principes généraux

Le producteur et l'amapien s'engagent à prendre connaissance et à respecter les principes de la charte des amap. Les amap ont pour **objectif de** :

- maintenir et développer une agriculture locale bio, économiquement viable, socialement équitable et écologiquement soutenable, à faible impact environnemental, créatrice d'activité économique et d'emploi, de lien social et de dynamique territoriale,
- promouvoir un rapport responsable et citoyen à l'alimentation,
- faire vivre une économie sociale et solidaire, équitable et de proximité,
- contribuer à une souveraineté alimentaire favorisant celle des paysans du monde dans un esprit de solidarité.

Principes :

1. Une démarche d'agriculture paysanne
2. Une pratique agro-écologique
3. Une alimentation de qualité et accessible
4. Une participation active dans une démarche d'éducation populaire
5. Une relation solidaire contractualisée sans intermédiaire
6. Un engagement économique
7. Un engagement éthique
8. Un engagement social
9. Une amélioration continue des pratiques
10. Une dynamique de territoire et de réseau

Chapitre 2 Les engagements

2.1 Les Engagements des amapiens

L'amapien :

- S'engage à communiquer en toute franchise et liberté ses remarques, ses questions ou ses insatisfactions directement auprès du paysan et du comité de pilotage afin d'examiner ensemble si des explications ou améliorations sont possibles ; à partager ses idées et ses initiatives avec le paysan et les autres amapiens afin d'améliorer le fonctionnement du projet.
- S'engage à contractualiser et prépayer la production en échange de quoi il recevra des légumes frais bio, disponibles au fur et à mesure qu'ils mûrissent.
- Reconnaît que les intempéries, les ravageurs et les maladies font partie intégrante de l'agriculture et peuvent nuire à la récolte. Il en assume les risques, sachant toutefois qu'il recevra sa juste part de la récolte de la saison et bénéficiera à l'occasion de l'abondance d'une récolte.
- S'engage à venir chercher sa part de récolte au jour et à l'heure dits ou, en cas d'absence, à se faire remplacer par un adhérent sur liste d'attente ou une personne de son choix (aucun remboursement ne sera effectué par le paysan).
- S'engage à tenir à tour de rôle avec les autres membres de l'AMAP au moins 3 permanences de distribution par an.
- Accepte le principe du lissage sur la durée du contrat. En effet, il peut y avoir des variations saisonnières dans la valeur des parts de récolte, liées aux aléas de la production. Le prix d'une part de récolte est donc fixé en début de contrat et correspond au prix de production des parts de récolte.
- Participe aux ateliers et journées à la ferme.

2.2 Engagements du paysan

Le paysan s'engage :

- À produire une diversité de légumes cultivés bio pour composer des parts de récoltes variées.
- À livrer les produits au jour et à l'heure dits
- À aviser ses amapiens en cas de problèmes exceptionnels qui affecteraient la livraison ou toute autre activité : problème climatique grave, maladie, etc.
- À être ouvert pour expliquer le travail de la ferme à ses amapiens.
- À prendre en compte les remarques et les besoins de ses amapiens. Dans le cas où il ne peut satisfaire une demande, il en expliquera les raisons.

Chapitre 3 Calcul du prix d'une part de récolte

Le calcul du coût d'une part de récolte est défini conformément au fonctionnement d'une AMAP.

Somme des charges d'exploitation :
+ financement de nouveau matériel
+ revenus de l'exploitant
+ cotisations sociales de l'exploitant
= **chiffre d'affaires à réaliser.**

Le chiffre d'affaires nécessaire est divisé par le nombre de parts de récolte livrables qui tient compte :

- de l'évolution de la mécanisation du travail
- des conditions pédoclimatiques
- des ressources humaines mobilisables
- du perfectionnement des pratiques de l'exploitant

Chapitre 4 Le contrat

4.1 Il est établi entre chaque amapien et le paysan. Il concerne la distribution hebdomadaire de produits par le paysan.

4.2 Sa durée de référence est de 1 an calé sur l'année civile

4.3 Les amapiens règlent par avance les productions à venir selon les modalités du contrat en vigueur.

4.4 Les amapiens s'engagent pour une saison complète, de janvier à décembre ; la période de distribution est précisée pour chaque contrat, ainsi que le nombre de distributions et le prix de la part de récolte pour la saison.

4.5 Le paiement se fait par chèque en une ou plusieurs fois, à l'ordre du paysan suivant les modalités définies dans le contrat. Les chèques seront déposés aux alentours du 6 du mois.

4.6 Le paysan s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour répondre à ses engagements de fournir des produits de qualité aux amapiens, dans les quantités et aux échéances fixées.

4.7 Dans la mesure du possible, la programmation des produits à fournir aux amapiens doit être définie en liaison avec eux et leur sera communiquée.

4.8 Si le paysan est ponctuellement en incapacité de fournir les produits en quantité suffisante et pour des raisons indépendantes de sa volonté (gel, grêle, sécheresse, parasites...), il devra en informer immédiatement les amapiens.

4.9 Il n'est pas possible, sauf cas exceptionnel, de rompre le contrat avec le paysan.

Chapitre 5 Livraison et distribution

- 5.1 La livraison des produits est effectuée par le paysan.
- 5.2 Elle a lieu sur la ferme des Douvères et organisée par le comité distribution constitué de bénévoles.
- 5.3 Le jour de livraison est le samedi de 10h30 à 12h, tel que défini dans le contrat.
- 5.4 Chaque amapien est responsable du retrait de sa part de récolte. Le retrait peut être fait par un non adhérent qui signe à sa place.
- 5.5 Chaque amapien doit pointer la feuille de distribution avant de retirer sa part de récolte auprès des bénévoles assurant la distribution, en respectant le contenu de la part de récolte affichée sur le tableau.
- 5.6 En début de saison, chaque amapien s'engage à participer bénévolement à trois distributions dans l'année. Ces jours-là, les bénévoles arrivent 30 minutes à l'avance pour installer le matériel et préparer la distribution. Ils s'assurent de la propreté du site à la fin de la distribution.
- 5.7 Il incombe à l'amapien de trouver un remplaçant pour venir retirer sa part de récolte pendant ses absences.
- 5.8 Les éventuelles parts de récolte non retirées au jour et heure prévus, sont partagées entre les bénévoles à la fin de la distribution, ou remis à des organismes caritatifs.
- 5.9 L'amapien doit apporter ses sacs ou cabas pour transporter ses légumes, aucun sachet n'étant fourni par l'association par souci écologique et économique.

Chapitre 6 Comité de pilotage.

Est appelé « Amap », un collectif formé de l'ensemble des amapiens et du paysan engagés dans un partenariat solidaire, local, contractualisé, sans intermédiaire commercial et avec un esprit de pérennité. Une Amap s'organise sur la base d'une implication de l'ensemble de ses membres.

Un groupe de bénévoles s'organise au sein d'un comité de pilotage pour :

- animer ce partenariat,
- créer et développer une relation de qualité entre paysan et amapiens dans un cadre convivial favorisant le dialogue, le lien social, la confiance et la responsabilité.
- organiser des activités pédagogiques et de soutien au paysan.

Tout amapien peut faire partie du comité de pilotage et les tâches et rôles sont repartis sur la base du volontariat et des motivations. Différents sous-comités ont été organisés : coordination, distribution, partenariat, contrats, animation et communication.

Chapitre 7 Application du règlement

- 7.1 Toute personne adhérent à l'association et souscrivant un contrat aux Douvères, s'engage à prendre connaissance de ce règlement intérieur et à le respecter
- 7.2 Le présent règlement intérieur peut être modifié par les membres du comité de pilotage des Douvères
- 7.3 Un adhérent qui ne respecterait pas le règlement intérieur peut être exclu après décision du paysan, du comité de pilotage des Douvères et du bureau de l'association des Paniers de Longpont.